

## Arrêt

**n° 54 306 du 13 janvier 2011**  
**dans l'affaire x / I**

**En cause : x**

**Ayant élu domicile : x**

**contre:**

**Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA le CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 novembre 2008 par x qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 octobre 2008.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 7 janvier 2011.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me P. VANCRAEYNEST, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1.1. Il apparaît que la décision attaquée est signée par le Commissaire adjoint sans mention de l'empêchement du Commissaire Général. Or, à la date à laquelle la décision a été prise, le signataire de la décision attaquée, à savoir l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, ne pouvait agir que comme suppléant du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides empêché, et ce en application de l'article 57/9, alinéa 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980. Il ne ressort ni de la décision attaquée, ni du dossier administratif, ni des remarques orales formulées à l'audience, qu'au moment de la prise de la décision par son adjoint, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides était empêché. Au vu de ces constatations, il convient de conclure que le Commissaire adjoint a pris et signé la décision attaquée en son nom propre et que cette décision n'a donc pas été prise légalement.

1.2. Il résulte de ce qui précède que l'acte attaqué est entaché d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La décision rendue le 16 octobre 2008 par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

**Article 2**

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize janvier deux mille onze par :

M. S. BODART, président,

Mme M. LAMBRETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. LAMBRETH

S. BODART